

## Suspension judiciaire du permis de conduire

Faut-il repasser le permis de conduire après une suspension judiciaire du permis de conduire ? Nous vous indiquons les informations à connaître sur la suspension du permis décidée par le juge et les démarches à faire pour récupérer votre permis.

### À savoir

À la suite d'une grave infraction au code de la route, plusieurs procédures peuvent entraîner un retrait du permis de conduire : l'invalidation, la suspension administrative, la suspension judiciaire et l'annulation judiciaire du permis.

### Restituer le permis de conduire

Vous devez **restituer** votre **permis de conduire**.

Selon la procédure judiciaire, vous devez restituer votre permis de conduire **le jour du jugement ou par la suite**, auprès des forces de l'ordre.

Si vous souhaitez contester la suspension de votre permis de conduire, consultez la décision de suspension judiciaire qui indique les voies et délais de recours.

### Connaître les procédures judiciaires au cours desquelles le juge peut décider la suspension du permis de conduire

Le juge peut décider la suspension du permis de conduire dans le cadre des procédures suivantes :

Procès devant le tribunal correctionnel

Composition pénale

Ordonnance pénale

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

### Savoir quelles infractions peuvent entraîner la suspension judiciaire du permis de conduire

Principales infractions routières pouvant entraîner une suspension judiciaire du permis de conduire

Nature de l'infraction	Infractions
Alcool ou stupéfiants	Conduite <u>sous l'emprise de l'alcool ou en état d'ivresse manifeste</u> Conduite <u>après usage de stupéfiants</u> Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie ou l'usage de stupéfiants Excès de vitesse ≥ à 30 km/h et inférieur à 50 km/h Excès de vitesse supérieur à 50 km/h Utilisation d'un détecteur de radar Excès de vitesse supérieur à 50 km/h en récidive Circulation en sens interdit Refus de priorité
Excès de vitesse	
Circulation et stationnement	Dépassement dangereux Non-respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou au cédez le passage Franchissement irrégulier d'un passage à niveau Conduite en tenant un téléphone en main Mancœuvre acrobatique ou non conforme aux conditions normales d'utilisation d'un véhicule sur une voie ouverte à la circulation Conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire
Comportement	Conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne Refus d'obtempérer Délit de fuite Défaut d'assurance

### Savoir quelle sanction vous risquez si vous refusez de restituer votre permis de conduire

Si vous refusez de restituer votre permis de conduire, vous risquez **2 ans de prison et 4 500 € d'amende**.

Vous risquez également des peines complémentaires.

### Informer l'assurance auto

Vous devez informer votre assurance en cas de suspension judiciaire de votre permis de conduire.

Vous devez l'informer par lettre recommandée avec AR dans un délai de **15 jours** à partir de la notification du retrait de permis de conduire.

### Respecter l'interdiction de conduire

Sauf aménagement de la peine par le juge, la suspension entraîne l'**interdiction de conduire** un véhicule dont la conduite nécessite un permis.

La **durée maximale** de la suspension judiciaire du permis est de :

**5 ans** en cas d'homicide ou de blessures involontaires

**3 ans** dans les autres cas.

Ces durées peuvent être **doublées**, notamment en cas de **délit de fuite** ou de récidive.

Si vous conduisez alors que votre permis est suspendu, vous risquez **2 ans de prison et 4 500 € d'amende**.

Votre véhicule peut être immobilisé.

**6 points** sont retirés de votre permis de conduire.

Vous risquez également des peines complémentaires.

#### **À savoir**

Si la décision du juge ne s'applique pas aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur, vous pouvez demander un titre de conduite avec la seule catégorie AM (brevet de sécurité routière). La demande se fait en ligne sur le site de l' ANTS .

#### **Connaître les peines complémentaires encourues en cas de non respect de l'interdiction de conduire**

Vous risquez les peines complémentaires suivantes :

##### Confiscation du véhicule

Suspension du permis pour une durée de 3 ans au plus, sans aménagement possible en dehors de l'activité professionnelle

##### Peine de travail d'intérêt général

Peine de jours-amende

Interdiction de conduire certains véhicules, y compris les véhicules sans permis, pour une durée de 5 ans au plus

Obligation d'accomplir, à vos frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière

Annulation du permis de conduire, avec interdiction de demander un nouveau permis pendant 3 ans maximum.

#### **Savoir si la suspension judiciaire du permis de conduire est inscrite au casier judiciaire**

La suspension judiciaire de votre permis de conduire est inscrite dans votrecasier judiciaire.

Elle figure, dans tous les cas, dans le bulletin n°1 qui regroupe l'ensemble de vos condamnations.

#### **Savoir si la durée de la suspension judiciaire s'ajoute à la durée de la suspension décidée par le préfet**

En cas de décision de suspension judiciaire intervenant avant la fin de la période desuspension administrative, elle la remplace automatiquement. Les 2 sanctions ne se cumulent pas.

#### **Exemple**

Si la suspension administrative est de 6 mois et que le juge suspend le permis pour 12 mois, le permis de conduire pourra être récupéré au bout des 12 mois.

#### **Passer un test psychotechnique si nécessaire**

En cas de **suspension de 6 mois ou plus**, vous devez passer un **examen psychotechnique** pour pouvoir récupérer votre permis de conduire.

Vous devez passer l'examen psychotechnique sans attendre la fin de la période d'interdiction de conduire.

Vous devez **prendre rendez-vous** auprès d'un **psychologue déclaré auprès du préfet**

L'examen dure **au minimum 40 minutes**. Il comprend un **entretien individuel**, ainsi qu'un ou plusieurs **tests psychotechniques**.

Le coût moyen de l'examen psychotechnique est de 100 € environ.

La liste des psychologues déclarés est disponible sur les sites internet des préfectures.

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

#### **À noter**

Vérifiez dans la lettre de notification de la suspension du permis si vous devez faire d'autres examens médicaux.

#### **Passer un contrôle médical si nécessaire**

En cas de **suspension supérieure à 1 mois**, vous devez passer un **contrôle médical** pour pouvoir récupérer votre permis de conduire à la fin de la période d'interdiction de conduire.

Vous devez passer le contrôle médical sans attendre la fin de la période d'interdiction de conduire.

#### **1. Prendre rendez-vous**

La démarche varie selon l'infraction commise.

Vous devez prendre rendez-vous auprès de la commission médicale sur le site internet de votre préfecture.

Il peut aussi s'agir, sur décision du préfet, de la commission médicale du département où vous avez commis l'infraction.

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture

#### **Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris – Visite médicale en commission médicale primaire

Vous devez vous adresser à un médecin de ville agréé par le préfet de votre département.

Ce médecin ne doit pas être votre médecin traitant.

Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés sur les sites internet des préfectures. La liste des médecins agréés est aussi disponible dans les préfectures, sous-préfectures et dans les mairies de certaines communes.

#### **À savoir**

Vous pouvez passer le contrôle médical auprès d'un médecin agréé dans un autre département que celui de votre résidence. Dans ce cas, il est prudent de joindre à votre dossier l'explication du recours à un autre médecin que celui de votre département de résidence.

#### **2. Préparer les documents fournir**

Le jour du contrôle, préparez les documents suivants :

Formulaire cerfa n°14880 prérempli

Justificatif d'identité

Décision de suspension du permis et lettre de notification de la décision

Résultats des examens médicaux s'ils sont demandés dans la lettre de notification

Résultat de l'examen psychotechnique en cas de suspension de 6 mois ou plus.

### **3. Passer le contrôle médical**

Le contrôle médical porte sur votre aptitude physique, cognitive et sensorielle à conduire.

Vous devez vous présenter avec les **résultats des examens médicaux demandés** dans la lettre de notification de la suspension du permis.

Des **examens complémentaires** et l'**avis de professionnels de santé qualifiés** peuvent être demandés.

Le médecin agréé peut aussi demander que vous soyez **examiné par la commission médicale départementale**

Vous devez alors prendre rendez-vous le site internet de votre préfecture.

### **Où s'adresser ?**

Préfecture

### **4. Payer le contrôle médical**

Le prix du contrôle médical est :

Devant un médecin agréé : 36 €

Devant la commission médicale : 50 € .

L'assurance maladie ne prend pas en charge les frais du contrôle, ni les éventuels examens complémentaires.

Toutefois, le contrôle médical est gratuit pour une personne handicapée dont le taux d'invalidité reconnu est égal ou supérieur à 50 %.

### **5. Conserver le résultat du contrôle médical**

La démarche varie selon que l'avis est favorable ou défavorable.

L'avis médical vous est remis.

L'avis médical a une validité de **2 ans**.

Vous avez besoin de ce document pour récupérer votre permis de conduire.

Une décision d'inaptitude à la conduite vous est notifiée.

La lettre précise les voies et délais de recours.

### **Savoir comment contester la décision d'inaptitude à la suite du contrôle médical**

La lettre vous notifiant la décision du préfet à la suite du contrôle médical indique comment faire un recours.

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le juge administratif

Vous pouvez aussi saisir la commission médicale d'appel.

Votre recours n'empêche pas la décision du préfet de s'appliquer.

La commission vous examine, consulte si nécessaire le médecin agréé et transmet son avis au préfet.

Si le préfet prend de nouveau une décision défavorable, vous pouvez demander un nouveau contrôle médical dans les 6 mois suivant cette décision ou faire un recours devant le juge administratif

### **Où s'adresser ?**

Préfecture

### **Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris – Bureau des permis de conduire

**Récupérer le permis de conduire**

Les règles varient selon la durée de la suspension du permis et l'infraction commise.

À la fin de la suspension, vous pouvez récupérer votre permis **près de votre préfecture**.

### **Où s'adresser ?**

Préfecture

### **Où s'adresser ?**

Préfecture de police de Paris

Vous pouvez récupérer votre permis uniquement si vous avez été reconnu apte à la conduite à la suite du contrôle médical.

La demande se fait en ligne sur le site de l'ANTS .

Justificatif d'identité

Justificatif de domicile

1 photo-signature numérique. Si vous n'avez pas accès à un service de photo et de signature numérique, il vous est proposé de remplir et d'envoyer par courrier un formulaire photo-signature (FPS) lors de la téléprocédure.

Notification de la suspension du permis de conduire

Avis médical remis à la fin du contrôle médical.

### **Attention**

Vérifiez si le permis de conduire qui vous est délivré a une **durée de validité limitée à 6 mois ou 1 an**. Si c'est le cas, **vous devrez repasser un contrôle médical à la fin de cette période**

- Permis de conduire : demande de fabrication à la suite d'une suspension du permis de conduire

### **Infractions routières**

**Règles de sécurité routière**

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

**Équipements obligatoires**

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

**Stationnement**

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

**Sanctions concernant le conducteur**

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Invalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

**Sanctions concernant le véhicule**

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

**Questions –**

**Réponses**

- Comment connaître le solde de points de son permis de conduire ?
- Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?
- Qui doit conduire avec un éthylotest antidémarrage (EAD) ?
- Permis de conduire : comment passer le code (épreuve théorique commune ou ETG) ?
- Un salarié peut-il être licencié à cause du retrait de son permis de conduire ?
- Faut-il informer son assurance en cas de retrait du permis de conduire ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Infractions routières
- Permis de conduire
- Déroulement d'une affaire devant le tribunal correctionnel
- Comparution immédiate

**Pour en savoir plus**

- Site de la sécurité routière

Source : Ministère chargé de l'intérieur

**Où s'informer ?**

- **Centre de Contact Citoyens – Permis de conduire**

**En ligne**

<https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

**Formulaire de contact en ligne**

Accès au formulaire de contact

**Par téléphone**

**34 00** (numéro non surtaxé)

09 70 83 07 07 depuis l'Outre-Mer et l'étranger

Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

- Maison de justice et du droit

**Services en ligne**

- [Permis de conduire – Avis médical](#)  
Formulaire
- [Permis de conduire : demande de fabrication à la suite d'une suspension du permis de conduire](#)  
Téléservice
- [Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...](#)  
Téléservice

**Textes de référence**

- [Code de la route : articles L224-1 à L224-18](#)  
Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation
- [Code de la route : articles L234-1 à L234-18](#)  
Conduite sous l'influence de l'alcool
- [Code de la route : articles L233-1 à L233-2](#)  
Refus d'obtempérer
- [Code de la route : articles L235-1 à L235-5](#)  
Conduite après usage de stupéfiants
- [Code de la route : articles R221-4 à R221-8](#)  
Délivrance du permis de conduire
- [Code de la route : articles R221-9 à R221-13](#)  
Vérification d'aptitude
- [Code de la route : articles R224-1 à R224-19-2](#)  
Annulation du permis par le préfet à la suite de l'examen médical (article R224-12)
- [Code de la route : articles R224-20 à R224-24](#)  
Conditions pour repasser le permis après une suspension de 6 mois ou plus
- [Code de la route : articles R226-1 à R226-4](#)  
Organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
- [Code pénal : articles 131-3 à 131-9](#)  
Peines correctionnelles
- [Code pénal : articles 131-10 à 131-11](#)  
Peines complémentaires
- [Code pénal : articles 131-12 à 131-18](#)  
Peines contraventitionnelles
- [Code pénal : articles 221-6 à 221-7](#)  
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule
- [Code pénal : articles 221-8 à 221-11-1](#)  
Peine complémentaire en cas d'atteinte à la vie d'une personne
- [Code pénal : articles 222-19 à 222-21](#)  
Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne commise par le conducteur d'un véhicule
- [Arrêté du 26 août 2016 relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite](#)
- [Arrêté du 1er février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite](#)
- [Arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite](#)
- [Circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire](#)
- [Circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs](#)
- [Réponse ministérielle du 18 janvier 2022 relative à l'articulation entre une mesure administrative et judiciaire : suspension du permis de conduire, véhicule équipé d'un éthylotest anti-démarrage](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00